



À l'intention des professionnels de la santé  
rémunérés à salariat ou à honoraires fixes

22 février 2016

## Absence sans salaire – Cotisation obligatoire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) prévoit que la cotisation est obligatoire lors d'une absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins. Il en est de même pour une absence sans salaire à temps partiel de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein. Les mêmes dispositions pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et pour le Régime de retraite à l'administration supérieure (RRAS) s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Afin de nous conformer à ces dispositions, nous avons compilé les données relatives aux congés ayant eu cours durant l'année 2015. Celles-ci se reflètent dans les feuillets d'impôt ci-joints (T4 et Relevé 1), s'il y a lieu. Nous vous aviserons du montant de la part de l'employé qui vous sera réclamé dans une correspondance subséquente.

Nous vous rappelons que les absences sans salaire de plus de 30 jours civils consécutifs ainsi que les absences sans salaire à temps partiel de plus de 20 % du temps régulier d'un professionnel à temps plein peuvent faire l'objet d'un rachat de service. Pour vous prévaloir de ce choix, vous devez présenter une demande de rachat de service en utilisant le formulaire *Demande de rachat de service (727)* disponible sur le site de Retraite Québec au [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca).